

Dossier n° 38837

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN AVIS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE du Renvoi du gouvernement du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec (Décret n° 880-2017)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(requérant)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES
CANADIAN COUNCIL OF CHIEF JUDGES**

INTERVENANTS

(Suite des intitulés en pages intérieures)

RÉPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

ET ENTRE :

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

APPELANTE
(intervenante)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT
(requérant)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES

TRIAL LAWYERS ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA

CANADIAN COUNCIL OF CHIEF JUDGES

INTERVENANTS

ET ENTRE :

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

APPELANT
(intervenant)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS
(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT
(requérant)

- 3 -

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS

(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES

TRIAL LAWYERS ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA

CANADIAN COUNCIL OF CHIEF JUDGES

INTERVENANTS

ET ENTRE :

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

APPELANTE

(intervenante)

- et -

JUGE EN CHEF ET ALS

INTIMÉS

(intervenants)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

(requérant)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

INTERVENANTS

(intervenants)

- 4 -

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES
TRIAL LAWYERS ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA
CANADIAN COUNCIL OF CHIEF JUDGES**

INTERVENANTS

ET ENTRE :

JUGE EN CHEF ET ALS

**APPELANTS
(intimés)**

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**INTIMÉ
(requérant)**

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS

**INTERVENANTS
(intervenants)**

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES
TRIAL LAWYERS ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA
CANADIAN COUNCIL OF CHIEF JUDGES**

INTERVENANTS

M^e Dominique Rousseau
Ministère de la Justice du Québec
Bureau 1.03
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 649-3524, poste 42072
Télec. : 418 646-1656
dominique.rousseau@justice.gouv.qc.ca

M^e Pierre Landry
Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

M^e Francis Demers
M^e Jean-Yves Bernard, Ad. E.
Ministère de la Justice du Québec
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51456 / 51467
Télec. : 514 873-7074
francis.demers@justice.gouv.qc.ca
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca

M^e Robert Desroches
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel
et autochtone
Bureau 425.20
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477, poste 20759
Télec. : 418 644-7030
robert.desroches@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du Procureur général
du Québec

Correspondant du Procureur général
du Québec

M^e Guy J. Pratte, Ad. E.
M^e François Grondin
M^e Anaïs Bussièrès McNicoll
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212
Télé. : 514 954-1905
gpratte@blg.com
fgrondin@blg.com
abussieresmnicoll@blg.com

**Procureurs de la Conférence des
juges de la Cour du Québec**

M^e Marc-André Fabien, Ad. E.
M^e Vincent Cérat Lagana
M^e Jesse Hartery
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L.
Bureau 3700
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400
Télé. : 514 397-7600
mfabien@fasken.com
vcerat@fasken.com
jhartery@fasken.com

**Procureurs du Conseil de la
magistrature du Québec**

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 1300
World Exchange Plaza
100, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 416 367-6728
Télé. : 416 367-6749
neffendi@blg.com

**Correspondante de la Conférence des
juges de la Cour du Québec**

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante du Conseil de la
magistrature du Québec**

M^e Mark C. Power
M^e Jennifer A. Klinck
M^e Audrey Mayrand
Juristes Power Law
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560
Télé. : 613 706-1091
mpower@powerlaw.ca
jklinck@powerlaw.ca
amayrand@powerlaw.ca

**Procureurs de l'Association
canadienne des juges des Cours
provinciales**

M^e William J. Atkinson, Ad. E., Ph. D.
William J. Atkinson, avocat
Bureau 412
300, avenue des Sommets
Montréal (Québec) H3E 2B7

Tél. : 514 233-2194
Télé. : 514 233-2194
wjatkinson@wjatkinson.com

M^e Sean Griffin
M^e Véronique Roy
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-7872 (M^e Griffin)
Tél. : 514 842-7809 (M^e Roy)
Télé. : 514 845-6573
sean.griffin@langlois.ca
veronique.roy@langlois.ca

**Procureurs de Juge en chef, Juge en
chef associée et Juge en chef adjointe de
la Cour supérieure du Québec**

M^e Maxine Vincelette
Juristes Power Law
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5573
Télé. : 613 702-5560
mvincelette@powerlaw.ca

**Correspondante de l'Association
canadienne des juges des Cours
provinciales**

M^e Gabriel Poliquin
CazaSaikaley SRL/LLP
Bureau 350
220, rue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél. : 613 564-8272
Télé. : 613 565-2087
gpoliquin@plaideurs.ca

**Correspondant de Juge en chef, Juge en
chef associée et Juge en chef adjointe de
la Cour supérieure du Québec**

M^e Bernard Letarte
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776
Télé. : 613 952-6006
bletarte@justice.gc.ca

M^e Christopher Rupar
Ministère de la Justice du Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télé. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

M^e Ian Demers
M^e Lindy Rouillard-Labbé
Ministère de la Justice du Canada
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 496-9232 (M^e Demers)
Tél. : 514 283-7179 (M^e Rouillard-Labbé)
Télé. : 514 283-8427
ian.demers@justice.gc.ca
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Canada**

M^e Gareth Morley
M^e Zachary Froese
**Procureur général de la
Colombie-Britannique**
6th Floor
1001 Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél. : 250 952-7644
Télé. : 250 356-9154
gareth.morley@gov.bc.ca
zachary.froese@gov.bc.ca

**Procureurs du Procureur général
de la Colombie-Britannique**

**Correspondant du Procureur général
du Canada**

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 1300
World Exchange Plaza
100, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 416 367-6728
Télé. : 416 367-6749
neffendi@blg.com

**Correspondante du Procureur général
de la Colombie-Britannique**

M^e Sarah Kraicer
M^e Daniel Huffaker
Procureur général de l'Ontario
4th Floor
Constitutional Law Br.
720 Bay Street
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Tél. : 416 326-2518 (M^e Kraicer)
Tél. : 416 894-3107 (M^e Huffaker)
Télé. : 416 326-4015
sarah.kraicer@ontario.ca
daniel.huffaker@ontario.ca

**Procureurs du Procureur général
de l'Ontario**

M^e Randy Steele
Procureur général de l'Alberta
Legal Services Division
Suite 10025
Oxford Tower, 11th Floor
102A Avenue N.W.
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél. : 780 422-6619
Télé. : 780 643-0852
randy.steele@gov.ab.ca

**Procureur du Procureur général
de l'Alberta**

M^e Vanessa Joannisse-Goulet
Pelletier, avocats
Bureau 2200
4905, boul. Lapinière
Brossard (Québec) J4Z 0G2

Tél. : 450 462-9800, poste 8420
Télé. : 450 676-4454
vgoulet@oaciq.com

**Procureure de l'Organisme
d'autoréglementation du courtage
immobilier du Québec (OACIQ)**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante du Procureur général
de l'Ontario**

M^e Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante du Procureur général
de l'Alberta**

M^e Ryan Dalziel
Hunter Litigation Chambers Law Corporation
Suite 2100
1040 Georgia Street West
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4H1

Tél. : 604 891-2400
Télé. : 604 647-4554
rdalziel@litigationchambers.com

Procureurs du Trial Lawyers Association of British Columbia

M^e P. Jonathan Faulds
M^e Scott A. Matheson
Field Law
Suite 2500
10175 101 Street North West
Edmonton (Alberta) T5J 0H3

Tél. : 780 423-7625 (M^e Faulds)
Tél. : 780 643-8765 (M^e Matheson)
Télé. : 780 428-9329
jfaulds@fieldlaw.com
smatheson@fieldlaw.com

Procureurs du Canadian Council of Chief Judges

M^e Matthew J. Halpin
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1500
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél. : 613 780-8654
Télé. : 613 230-5459
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

Correspondant du Trial Lawyers Association of British Columbia

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante du Canadian Council of Chief Judges

M^e Pierre Bienvenu, Ad. E.
M^e Azim Hussain
M^e Caroline Bélaïr
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : 514 847-4747
Télec. : 514 286-5474
pierre.bienvenu@nortonrosefulbright.com
azim.hussain@nortonrosefulbright.com
caroline.belair@nortonrosefulbright.com

**Procureurs de l'Association
canadienne des juges des cours
supérieures**

M^e Matthew J. Halpin
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1500
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél. : 613 780-8654
Télec. : 613 230-5459
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Correspondant de l'Association
canadienne des juges des cours
supérieures**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>RÉPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION	1
POSITION	1
PARTIE II – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	1
1. Réplique à Trial Lawyers Association of British Columbia	1
A. Qualification	1
B. Compétences à l'époque de la Confédération	3
C. La détermination d'un seuil monétaire en fonction d'un consensus national	5
2. Réplique à l'Association canadienne des juges des cours supérieures	7
PARTIE III – TABLE DES SOURCES	11

RÉPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION

POSITION

1. La présente réplique répond aux arguments de deux intervenants : Trial Lawyers Association of British Columbia (« **TLABC** ») et Association canadienne des juges des cours supérieures (« **ACJCS** »).

PARTIE II – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. Réplique à Trial Lawyers Association of British Columbia

2. La position principale de TLABC a ni plus ni moins pour effet de nier la possibilité d’attribuer une compétence civile en matière contractuelle et extracontractuelle à une cour de nomination provinciale. Or, il ne fait pas de doute depuis longtemps que les provinces peuvent attribuer à une telle cour une compétence civile de première instance en matière contractuelle et extracontractuelle¹.

A. Qualification

3. Contrairement à la prétention de TALBC², la qualification de la compétence attaquée, soumise par l’appelant Procureur général du Québec (« **PGQ** »)³, est la plus étroite possible compte tenu de ce qui est contesté par les intimés, les Juges en chef de la Cour supérieure du Québec

¹ *French v. Mc Kendrick*, [1931] 1 D.L.R. 696 (ON CA); *Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, [1965] R.C.S. 772; *Ontario (P.G.) c. Pembina Exploration*, [1989] 1 R.C.S. 206.

² Para. 23 du mémoire de TLABC.

³ Il s’agit de la même qualification que celle proposée par les trois autres appelants et par le Procureur général du Canada intervenant en Cour d’appel et devant cette Cour.

(« **Intimés** »). En effet, les Intimés n'ont pas contesté une compétence civile sur une matière plus circonscrite en vertu de l'article 35 du *Code de procédure civile*⁴ (« **C.p.c.** »).

4. L'intervenante TLABC qualifie la compétence contestée de compétence générale en matière civile lorsque la valeur en litige est de moins de 85 000 \$⁵. Cette qualification inclut un seuil pécuniaire précis contrairement au droit applicable. De plus, en insistant sur le caractère « général », on semble vouloir associer cette compétence à la compétence générale résiduelle de droit commun des cours supérieures, ce qui conduirait nécessairement à une conclusion prévisible quant à l'analyse historique⁶. Il va de soi que la compétence générale de droit commun appartient aux cours supérieures, ce qui est d'ailleurs rappelé, au Québec, à l'article 33 du C.p.c. Dans l'affaire *Lac d'Amiante*, cette Cour note d'ailleurs que la Cour supérieure constitue le tribunal de droit commun au Québec et que la « structure judiciaire » du C.p.c. reflète l'exigence constitutionnelle de ne pas priver la Cour supérieure de certains pouvoirs essentiels⁷.
5. La qualification proposée par TLABC ressemble à celle soumise par les Intimés⁸. Ceux-ci y incluent un « caractère général », une « exclusivité », une « étendue territoriale » et un « seuil précis », de sorte que leur qualification ne permet pas de faire le test historique requis. Selon les enseignements de cette Cour, ces facteurs doivent non pas servir à qualifier la compétence attaquée, mais plutôt être pris en considération dans l'évaluation de la suffisance ou non de l'engagement des tribunaux inférieurs à l'époque de la Confédération.
6. En effet, historiquement, la compétence des tribunaux inférieurs était souvent déterminée en fonction d'un territoire et d'un seuil pécuniaire⁹. Cela n'a manifestement pas empêché cette Cour de reconnaître une compétence partagée entre différents tribunaux inférieurs et les

⁴ RLRQ, c. C-25.01.

⁵ Para. 24 du mémoire de TLABC.

⁶ *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252 à la p. 267.

⁷ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743 au para. 30.

⁸ Para. 78 du mémoire des Intimés.

⁹ *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.)*, [1989] 1 R.C.S. 238 [Sobeys] à la p. 260; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186 [**Renvoi Residential Tenancies 1996**] au para. 77.

cours supérieures à l'époque de la Confédération¹⁰. Le test historique consiste précisément à examiner l'ensemble des compétences pertinentes des tribunaux inférieurs de l'époque pour déterminer s'il y avait un engagement partagé ou s'il s'agissait d'une compétence **exclusive** des cours visées à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (« **L.C. de 1867** »)¹¹. Ainsi, il est non seulement permis, mais il est nécessaire d'examiner l'ensemble des compétences pertinentes des différents tribunaux inférieurs de l'époque afin de déterminer si les cours supérieures partageaient ou non avec eux la compétence contestée. Ne pas tenir compte de différentes compétences pertinentes au motif qu'elles n'étaient pas attribuées à un seul forum dans l'une des colonies serait contraire à la jurisprudence de cette Cour et ne serait pas compatible avec la question au cœur de l'analyse : s'agissait-il ou non d'une compétence exclusive des cours visées par l'article 96?

7. Enfin, il importe de rappeler que les sujets visés par la compétence civile attribuée par l'article 35 C.p.c. sont évidemment limités par la Constitution et par les lois particulières¹².

B. Compétences à l'époque de la Confédération

8. Sans reprendre l'ensemble des compétences identifiées dans son mémoire¹³, le PGQ rappelle ici certaines compétences civiles qui, à elles seules, réfutent totalement la position de TLABC et confirment un engagement partagé à l'époque de la Confédération :

- La Inferior Court of Common Pleas du Nouveau-Brunswick, dont l'abrogation est contemporaine à la Confédération et qui doit manifestement être prise en compte¹⁴, qui

¹⁰ Voir notamment *Procureur général du Québec c. Grondin*, [1983] 2 R.C.S. 364 à la p. 383; *Renvoi Residential Tenancies 1996*, supra note 9 aux para. 81-92.

¹¹ (R.-U.), (1867) 30 & 31 Vict., c. 3 reproduite dans L.R.C. 1985, annexe II, n° 5, **Recueil des sources de l'appelante PGQ**, « **R.S.A.** », onglet 30.

¹² Voir le para. 117 du mémoire du PGQ.

¹³ Para. 65-74, 78-84, 87-92 et 95-103 du mémoire du PGQ; Voir également l'expertise de Donald Fyson; **Dossier de l'appelante PGQ** (« **D.A.** »), vol. 3, pp. 120, 139, 146 et le mémoire du Procureur général de l'Alberta, notamment le para. 45, concernant les compétences civiles de la Cour de Vice-Amirauté.

¹⁴ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, supra note 9 aux para. 82-83.

avait une compétence civile concurrente à celle de la Supreme Court en matière contractuelle et extracontractuelle, sauf à l'égard des actions relatives à un titre foncier¹⁵;

- Les Division Courts du Haut-Canada, qui avaient une compétence civile en matière contractuelle et extracontractuelle, jusqu'à concurrence de cent dollars dans le premier cas et de quarante dollars dans le deuxième cas, sous réserve de quelques exclusions limitées¹⁶;
 - Les Cours des commissaires du Bas-Canada qui avaient une compétence civile en matière contractuelle et extracontractuelle jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars, sous réserve de quelques exclusions limitées¹⁷;
 - Les juges de paix de Nouvelle-Écosse qui avaient une compétence civile en matière de créances jusqu'à concurrence de quatre-vingts dollars¹⁸ et la City Court de Halifax qui avait compétence en matière contractuelle et extracontractuelle, jusqu'à concurrence de quatre-vingts dollars dans le premier cas et de quarante dollars dans le deuxième cas¹⁹.
9. De plus, le refus de TLABC de considérer les autres facteurs pertinents pour déterminer l'engagement pratique, soit le pourcentage de la population ayant recours aux tribunaux inférieurs et la fréquence des différends ressortissant à la compétence de ces tribunaux à l'époque de la Confédération, est contraire aux motifs de cette Cour dans le *Renvoi Residential Tenancies 1996*²⁰.

¹⁵ *An Act to consolidate and amend the Laws to provide for the administration of Justice in the Inferior Court of Common Pleas and General Sessions of the Peace*, S.N.B. 1850 13 Vict., c. 47, art. 4, **R.S.A., onglet 22**.

¹⁶ *An Act respecting the Division Court*, C.S.U.C. 1859, c. 19, art. 55, **R.S.A., onglet 18**.

¹⁷ *Acte concernant les Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes*, S.R.B.C. 1861, c. 94, art. 7, **R.S.A., onglet 6**.

¹⁸ *Of the Jurisdiction of Justice of the Peace in civil cases*, R.S.N.S. 1864, c. 128, art. 1, **R.S.A., onglet 40**.

¹⁹ *An Act concerning the City of Halifax*, 1864 27 Vict. c. 81, art. 115, **R.S.A., onglet 11**.

²⁰ *Supra* note 9 au para. 77.

10. En omettant ainsi l'examen de l'engagement pratique, TLABC fait complètement abstraction du nombre substantiel de différends en matière contractuelle et extracontractuelle qui relevaient des tribunaux inférieurs à l'époque de la Confédération²¹. Or, lorsque ce facteur est pris en considération comme il se doit, il permet de constater que les tribunaux inférieurs jouaient un rôle majeur en matière civile dans le système judiciaire de l'époque.

C. La détermination d'un seuil monétaire en fonction d'un consensus national

11. Le PGQ est d'avis que TLABC se méprend totalement sur la portée de l'article 96 lorsqu'elle soutient que la fixation d'un seuil pécuniaire pour la compétence civile des tribunaux de nomination provinciale devrait reposer sur l'existence d'un « *substantially national legislative consensus* », lequel serait établi en fonction de la moyenne des seuils pécuniaires des différents tribunaux de nomination provinciale dans les provinces²². Selon cette approche, la compétence des tribunaux de nomination provinciale à l'égard de litiges civils ne pourrait excéder 35 000 \$²³.

12. D'abord, l'ajout de cette nouvelle condition au cadre d'analyse développé par cette Cour, qui entraverait la capacité des provinces de modifier le seuil pécuniaire de la compétence civile des tribunaux de nomination provinciale, serait contraire au principe général suivant lequel les provinces peuvent **accroître** cette compétence, laquelle n'est pas figée à son niveau préconfédératif²⁴.

13. Ensuite, cette approche inusitée s'apparenterait, par sa rigidité, à la procédure de modification constitutionnelle prévue par la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁵. En effet, l'évolution de la compétence civile des cours de nomination provinciale en matière contractuelle et extracontractuelle serait conditionnelle à un consensus législatif entre les

²¹ Mémoire du PGQ aux para. 73-74, 84, 92, 98.

²² Mémoire de TLABC aux para. 32-34.

²³ Mémoire de TLABC au para. 35.

²⁴ *Sobeys*, *supra* note 9 aux pp. 251, 258-259.

²⁵ Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11, **R.S.A, onglet 32**.

provinces. Retenir une telle approche entraverait la capacité pour une province d'exercer sa compétence en vertu du para. 92 (14) de la L.C. de 1867 puisque celle-ci dépendrait des choix législatifs faits par les autres provinces. Or, dans un régime fédéral comme le nôtre, les choix d'une province dans l'exercice de ses compétences législatives ne sauraient être subordonnés à ceux des autres provinces.

14. Cette Cour a souligné par le passé que le fédéralisme était « l'étoile » qui avait guidé les tribunaux dans l'interprétation de la Constitution²⁶. Plus encore, depuis l'époque des arrêts de principe portant sur l'article 96 de la L.C. de 1867, le fédéralisme est reconnu comme principe constitutionnel fondamental dans l'interprétation de la Constitution²⁷. Il doit ainsi être pris en compte dans l'interprétation et l'application de l'article 96 et dans la recherche de l'équilibre qui doit être maintenu entre cet article et le para. 92 (14) de la L.C. de 1867²⁸. À titre de principe directeur sous-jacent, son respect est « indispensable au processus permanent d'évolution et de développement de notre Constitution »²⁹.
15. Le fédéralisme reconnaît l'autonomie des provinces dans l'exercice de leurs compétences et permet de concilier l'unité et la diversité³⁰. Comme l'a souligné cette Cour, les différences qui peuvent exister entre les provinces « font rationnellement partie de la réalité politique d'un régime fédéral »³¹. Selon le PGQ, l'objectif d'unité nationale au moyen d'un système judiciaire unifié est déjà préservé par le cadre d'analyse développé par cette Cour. D'une part, le test historique empêche que la compétence des cours de nomination provinciale, sur une matière donnée, puisse porter atteinte à la compétence exclusive des cours visées par l'article 96 en examinant la présence d'un engagement pratique dans une majorité des

²⁶ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; [**Renvoi relatif à la sécession du Québec**] au para. 56.

²⁷ *R. c. Comeau*, [2018] 1 R.C.S. 342 aux para. 77-78; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra* note 26 aux para. 56-58.

²⁸ Mémoire du PGQ aux para. 145-146.

²⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra* note 26 au para. 52.

³⁰ *Id.*

³¹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra* note 26 au para. 58, citant *Haig c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 995 à la p. 1047.

quatre provinces qui ont fondé la Confédération³². D'autre part, ni le fédéral ni les provinces ne peuvent retirer aux cours supérieures un pouvoir faisant partie de leur compétence fondamentale³³.

16. Dans la mesure où ce cadre d'analyse est respecté, ce qui est le cas en l'espèce, chaque province peut exercer sa compétence comme elle le souhaite afin de répondre aux besoins de sa population. Le fait que le seuil pécuniaire de la compétence civile des tribunaux de nomination provinciale ne soit pas semblable dans l'ensemble des provinces n'est qu'une manifestation du fédéralisme qui favorise la diversité.
17. Cela ne signifie pas que l'article 96 s'applique différemment selon la province. Cela signifie que l'article 96 est suffisamment souple pour permettre une certaine diversité dans l'organisation judiciaire, en particulier en matière civile.

2. Réplique à l'Association canadienne des juges des cours supérieures

18. D'emblée, le PGQ note que plusieurs énoncés généraux proposés par l'ACJCS sont largement admis. En effet, nul ne conteste que les cours supérieures sont essentielles dans l'architecture constitutionnelle du pays et qu'elles sont protégées par la Constitution. Il est également reconnu que les caractéristiques fondamentales distinctives des cours supérieures leur permettent de jouer un rôle unique dans le système judiciaire canadien. La compétence générale et inhérente de ces cours, leur pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard des tribunaux inférieurs et des autorités publiques, de même que leur pouvoir de contrôle à l'égard de la constitutionnalité des lois ne sont évidemment pas contestés.

³². *Sobeys*, *supra* note 9 à la p. 251. Il est bien sûr également permis de conclure à la validité de l'attribution d'une compétence dans le cadre de la troisième étape de l'analyse à trois volets explicitée notamment dans *Sobeys*.

³³ *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725.

19. L'ACJCS avance deux propositions générales pour soutenir que l'accroissement de la compétence civile exclusive des cours de nomination provinciale pourrait théoriquement entraîner une violation de l'article 96. Le PGQ soutient que ces propositions sont contraires au droit applicable.
20. Premièrement, l'ACJCS avance que cet accroissement ne doit pas faire en sorte que « la compétence de la cour supérieure de cette province se trouve sensiblement réduite par rapport à la compétence historique des cours supérieures en cette matière »³⁴. L'ACJCS ne soulève aucun moyen permettant de remettre en question l'engagement pratique des tribunaux inférieurs en matière de litiges civils contractuels et extracontractuels à l'époque de la Confédération. Or, une fois reconnu qu'il ne s'agit pas d'une compétence exclusive des cours visées par l'article 96 à l'époque de la Confédération, il est tout à fait permis d'accroître cette compétence.
21. Par ailleurs, s'il était requis³⁵, en vertu de l'article 96, que les cours supérieures conservent un noyau irréductible de compétence en matière de droit privé, afin d'orienter l'interprétation et l'application du droit, il est manifeste selon le PGQ que la compétence civile de la Cour du Québec en matière contractuelle et extracontractuelle, jusqu'à concurrence d'un seuil de moins de 85 000 \$, n'empêche en rien la Cour supérieure d'exercer ce rôle. D'ailleurs, ni l'ACJCS ni les Intimés n'ont été en mesure de démontrer que la Cour supérieure n'est pas en mesure d'exercer ce rôle.

³⁴ Mémoire de l'ACJCS au para. 28.

³⁵ Tel qu'exposé dans son mémoire, le PGQ soutient que cette question est théorique en l'espèce vu, précisément, l'existence d'une compétence importante de la Cour supérieure en la matière.

22. Deuxièmement, l'ACJCS soutient que cet accroissement ne doit pas faire en sorte que la compétence de la Cour supérieure devienne « sensiblement différente par rapport à celle dont jouissent aujourd'hui les autres cours supérieures du pays »³⁶. Pour les motifs exposés aux paragraphes 12 à 17 de la présente réplique, le PGQ estime que ce moyen n'est pas fondé en droit.
23. Au soutien de sa position, l'ACJCS réfère³⁷ aux motifs de la majorité dans le *Renvoi Residential Tenancies 1996*, motifs suivant lesquels « une règle qui permettrait un transfert de compétences dans une province et l'interdirait dans une autre minerait l'effet unificateur des cours visées à l'art. 96 »³⁸. Or, en l'espèce, nous ne sommes aucunement dans l'hypothèse envisagée par ces motifs. La validité de la compétence attaquée ici est bel et bien examinée à la lumière des principes développés par cette Cour pour l'ensemble du Canada. Ces principes n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet d'obliger toutes les provinces à exercer leur compétence législative de la même façon. Si une province décide par exemple de ne pas attribuer une compétence civile à une cour de nomination provinciale, bien qu'elle pourrait valablement le faire, cela ne peut évidemment pas priver une autre province de cette possibilité.
24. Enfin, le fait que les litiges civils en matière contractuelle et extracontractuelle soient entendus par la Cour du Québec selon les mêmes règles de preuve et de procédure que celles applicables devant la Cour supérieure, lorsqu'ils sont d'une valeur de plus de 15 000\$, n'est manifestement pas un élément de nature à rendre invalide l'article 35 du C.p.c. En vertu du para. 92 (13) de la L.C. de 1867, les provinces ont la compétence pour établir les règles de preuve et de procédure applicables aux différents tribunaux civils. Ces règles peuvent ou non différer d'une cour à l'autre et elles peuvent nécessairement différer d'une province à l'autre selon les objectifs poursuivis par celles-ci. D'ailleurs, considérant la reconnaissance de

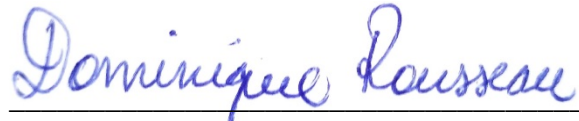
³⁶ Mémoire de l'ACJCS au para. 28.

³⁷ Mémoire de l'ACJCS au para.18.

³⁸ *Renvoi Residential Tenancies 1996*, supra note 9 aux para. 72,78.

l'importance du rôle que jouent les cours de nomination provinciale³⁹, il paraît incontestable que le législateur n'est pas limité à prévoir des règles de preuve et de procédure de nature sommaire en matière civile, lorsqu'il s'agit d'une cour de nomination provinciale.

Québec, 14 juillet 2020



M^e Dominique Rousseau
M^e Francis Demers
M^e Jean-Yves Bernard
M^e Robert Desroches
Ministère de la Justice du Québec
Procureur général du Québec

³⁹ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É.*, [1997] 3 R.C.S. 3 aux para. 106, 126 et 129.

PARTIE III – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.013
(Français) art. [33](#), [35](#)
(English) art. [33](#), [35](#)

Acte concernant les Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, S.R.B.C. 1861, c. 948
art. 7, **R.S.A., onglet 6**

An Act concerning the City of Halifax, 1864 27 Vict. c. 818
art. 115, **R.S.A., onglet 11**

An Act respecting the Division Court, C.S.U.C. 1859, c. 198
art. 55, **R.S.A., onglet 18**

An Act to consolidate and amend the Laws to provide for the administration of Justice in the Inferior Court of Common Pleas and General Sessions of the Peace, S.N.B. 1850 13 Vict., c. 47, **R.S.A., onglet 22**8
art. 4

Of the Jurisdiction of Justice of the Peace in civil cases, R.S.N.S. 1864, c. 128, **R.S.A., onglet 40**8
art. 1

Loi constitutionnelle de 1867, (R.-U.), (1867) 30 & 31 Vict., c. 3 reproduite dans L.R.C. 1985, annexe II, n° 5, **R.S.A., onglet 30**6

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), [1982, c. 11, R.S.A., onglet 32](#)13

Jurisprudence

French v. Mc Kendrick, [\[1931\] 1 D.L.R. 696 \(ON CA\)](#)2

Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat, [\[1965\] R.C.S. 772](#)2

Ontario (P.G.) c. Pembina Exploration, [\[1989\] 1 R.C.S. 206](#)2

Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É), [\[1991\] 1 R.C.S. 252](#)4

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 7434
<i>Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.)</i> , [1989] 1 R.C.S. 2386,12,15
<i>Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)</i> , [1996] 1 R.C.S. 1866,8,9,23
<i>Procureur général du Québec c. Grondin</i> , [1983] 2 R.C.S. 3646
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 21714,15
<i>R. c. Comeau</i> , [2018] 1 R.C.S. 34214
<i>Haig c. Canada</i> , [1993] 2 R.C.S. 99515
<i>MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson</i> , [1995] 4 R.C.S. 72515
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É.</i> , [1997] 3 R.C.S. 324
